

N° 340955

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Pierre [REDACTED] R

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Polge
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 7 octobre 2010
Lecture du 22 octobre 2010

Vu le pourvoi, enregistré le 28 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour Mme Marie-Pierre [REDACTED], demeurant au [REDACTED] à Paris (75009) ; Mme [REDACTED] demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°08DA01632 du 27 avril 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté comme étant irrecevables ses conclusions tendant à l'annulation des décisions de rejet de son offre et d'attribution du marché de prestations de services juridiques conclu par la commune de Bondues, a annulé l'ordonnance du 17 juillet 2008 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Lille en tant qu'elle a rejeté les conclusions indemnitaires du cabinet MPC avocats puis a rejeté ces conclusions après évocation ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bondues le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de Mme Marie-Pierre [REDACTED]
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de Mme Marie-Pierre [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, Mme [REDACTED] soutient que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai est entaché d'irrégularité dès lors qu'il ne comporte pas les signatures des membres de la formation du jugement et du greffier ; que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai est insuffisamment motivé dès lors qu'il se borne à relever qu'elle n'établit pas avoir été dans l'impossibilité d'exercer un recours de pleine juridiction, sans rechercher si la commune de Bondues avait ou non procédé aux formalités de publicité relatives à la conclusion du contrat et si les circonstances de l'espèce permettaient de déclencher le délai en ce qui concernait la présentation d'un recours de pleine juridiction tendant à la contestation de la validité du contrat ; que la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit en rejetant comme irrecevables ses conclusions tendant à l'annulation d'actes détachables préalables au contrat dès lors que, tant que les formalités de publicité relatives à la conclusion du contrat n'ont pas été accomplies, les concurrents évincés demeurent recevables à présenter de telles conclusions ; que la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de droit en relevant, pour rejeter comme étant irrecevables ses conclusions tendant à l'annulation d'actes détachables préalables au contrat, qu'elle n'établissait pas avoir été dans l'impossibilité d'exercer un recours de pleine juridiction contre ce contrat alors qu'il appartenait à la cour d'examiner si la commune de Bondues établissait ou non avoir accompli les formalités de publicité relatives à la conclusion du contrat, l'accomplissement de ces formalités pouvant seul déclencher le délai offert pour présenter un recours de pleine juridiction ; que la cour administrative d'appel de Douai a commis une erreur de qualification juridique des faits en considérant qu'elle devait être regardée comme « partie perdante » et ne pouvait en conséquence invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, alors qu'elle avait obtenu devant la cour l'annulation de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lille ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme [REDACTED] n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Pierre [REDACTED].
Copie pour information sera transmise à la commune de Bondues.